

Coordonnées postale, téléphonique et courriel

Allée des tabacs – 47200 MARMANDE

Téléphone : 05.53.79.12.87 - Télécopie : 05.53.79.00.17.

Courriel : contact@adesformations.fr

Site : www.adesformations.fr

REGLEMENT D'ADMISSION RELATIF A LA FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR-EDUCATEUR FORMATION INITIALE – VOIE DIRECTE

Préambule

- ♦ Vu le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur,
- ♦ Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur
- ♦ Vu la circulaire n° DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur.

Ce règlement d'admission est remis à tous les candidats aux épreuves d'admission organisées par l'ADES pour l'accès à la formation préparatoire au DEME conformément à l'article R.451.2 du Code de l'action sociale et des familles.

1 - Conditions réglementaires d'accès à la formation

L'accès à la formation préparatoire au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur n'est soumis à aucune obligation de niveau ou de diplôme.

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'admission.

- ✓ Les candidats mineurs à l'entrée en formation devront fournir une autorisation parentale de participation à l'ensemble des activités (cours, stage, soirée d'intégration, ...)
- ✓ Chaque candidat souhaitant s'inscrire dans un parcours de formation (ES, ME, EJE) devra remplir un dossier pour chaque formation (se reporter au coût de chaque inscription).

2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Les candidats doivent déposer un dossier d'inscription **au plus tard le 19 janvier 2018**, le cachet de la Poste faisant foi. Pour tout dossier complet, une convocation précisera la nature de l'épreuve d'admissibilité ainsi que le lieu, date et heure. Il en sera de même pour les épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité et/ou l'épreuve orale d'admission, quel que soit le type de parcours, ne peuvent être présentées qu'une fois par année civile.

3 - Organisation des épreuves d'admission

Conformément à l'article 3 du Titre 1^{er} (Accès à la formation) de l'arrêté du 20 juin 2007, les épreuves d'admission comprennent une **épreuve écrite d'admissibilité** et une **épreuve orale d'admission**.

Nota : Les frais de sélection ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

3.1 La commission d'admission

Composition : Présidée par le directeur de l'organisme de formation, elle comprend également le responsable de la formation de moniteur éducateur et un professionnel.

Ses fonctions :

- **Choisir le sujet**, pour l'épreuve d'admissibilité parmi les propositions de chaque membre.
- La commission établit ensuite, en fonction des résultats obtenus par les candidats :
 1. **la liste des personnes admissibles** autorisées à participer aux oraux d'admission,
 2. **la liste des candidats admis** à suivre la formation et celle des candidats admis sur **liste complémentaire** au vu des résultats des oraux d'admission,

3.2 Les objectifs et modalités des épreuves d'admission

L'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession compte tenu des publics et du contexte de l'intervention.
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les épreuves d'admission se composent d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

Sont dispensées de l'épreuve écrite d'admissibilité, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au registre national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un diplôme mentionné en annexe 3 du présent règlement ou d'un diplôme Européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat.

Les lauréats de l'institut du service civique sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (arrêté du 27 octobre 2014)

3.2.1 - Epreuves d'admissibilité

L'écrit d'une durée de **2h00** comprend deux parties :

- 1) un écrit basé sur un texte d'actualité dont le candidat devra repérer et commenter les idées essentielles.
- 2) Il choisira ensuite un thème central à partir de ce texte. Il développera et argumentera son point de vue.

Cette épreuve est destinée à vérifier le niveau de culture générale, les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat. Elle constitue le pré-requis nécessaire pour faire face aux exigences de la formation et s'engager dans la rédaction de documents professionnels
Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve d'admissibilité pourront participer à l'épreuve d'admission.

3.2.2 - Epreuves d'admission

Elle comprend deux entretiens :

Un entretien d'une durée de 20 minutes, conduit par un professionnel et un formateur se développe sur la base d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat pendant les 20 mn qui précèdent cet oral.
Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accueillis et du contexte de l'intervention. Il s'agit aussi de mesurer son adhésion au projet pédagogique du centre de formation.

Un second entretien, d'une durée de 20 minutes, conduit par un psychologue clinicien vise à repérer les aptitudes relationnelles indispensables à cette profession et à identifier les contre-indications éventuelles aux attendus du métier.

3.2.3 - Modalités de correction

Les copies anonymes de l'épreuve d'admissibilité font l'objet d'une **double correction** réalisée par un formateur de l'ADES et un professionnel de terrain exerçant dans le champ du travail éducatif.

La note définitive sur 20 est arrêtée en réunion d'harmonisation, en présence des correcteurs et du coordonnateur pédagogique.

Les évaluations finales des épreuves d'admission sont arrêtées par les Jurys (formateurs et professionnels) en réunion plénière.

Pour les candidats qui demandent un complément de formation dans le cadre de la V.A.E et sont dispensés des épreuves d'admission, l'entretien avec la responsable de la formation donne lieu à un compte-rendu écrit adressé à la commission d'admission afin que ses membres puissent se prononcer sur la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.

3.2.4 - Principes de notation

L'écrit :

La notation sur 20 s'appuie sur les critères suivants :

- Capacité du candidat à comprendre et synthétiser le texte proposé
- Capacité du candidat à dégager un thème du texte et à développer une argumentation étayée
- Capacité d'expression écrite (rédaction, structuration, syntaxe, orthographe)

L'oral :

Le 1^{er} entretien :

La notation sur 20 est assortie d'un commentaire du jury à l'issue de l'entretien à partir des critères suivants :

- ◆ Capacité du candidat à présenter son parcours et ses motivations

- ◆ Capacité d'investigation du candidat pour avoir une connaissance préalable suffisante du champ d'exercice d'un moniteur éducateur (expériences, stages, rencontres de professionnels, questionnement)
- ◆ Capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation ME et dans le processus de formation par l'alternance.

Le 2^{ème} entretien donne lieu à une évaluation qualitative de A à D, du psychologue clinicien.

Cette évaluation est prise en compte lors du jury final qui l'utilise comme suit :

- pondération de la note définitive,
- avis décisionnel en cas de contre-indication majeure. L'évaluation qualificative de niveau D est éliminatoire.

3.3 – RESULTATS

3.3.1 - Modalités d'établissement de la liste principale et de la liste complémentaire

La commission d'admission se réunit afin d'établir les différentes listes des candidats admis à intégrer la formation au DEME selon les situations de chaque candidat vis-à-vis de l'entrée en formation :

- Liste principale des admis en formation pour un parcours complet de 2 ans en voie directe
- Liste complémentaire des admis en formation

L'établissement de ces listes obéit aux règles suivantes :

- ✓ pas de compensation entre les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission,
- ✓ la commission d'admission classe les candidats admis par ordre décroissant des résultats obtenus à l'épreuve d'admission,
- ✓ seules les personnes obtenant à l'épreuve d'admission une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pourront être inscrites sur la liste des admis, principale et complémentaire, l'évaluation qualificative de niveau D est éliminatoire (entretien psychologue).
- ✓ Pour départager les éventuels ex-aequo, la note obtenue à l'écrit permettra d'effectuer un classement : le candidat ayant obtenu la meilleure note se verra positionné devant celui ayant obtenu la moins bonne note.
Dans l'hypothèse où deux candidats (ou plus) auraient obtenu les mêmes notes à l'oral et à l'écrit, il sera procédé à un tirage au sort pour établir le classement,
- ✓ les candidats admis devront confirmer leur inscription sous 15 jours.

3.3.2 - Notification des résultats

Les résultats de l'épreuve d'admissibilité seront publiés à compter du **25 février 2019** sur le site internet de l'ADES www.adesformations.fr. Une convocation sera adressée pour l'épreuve d'admission aux candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Un courrier sera adressé aux candidats ajournés.

Les résultats de l'épreuve d'admission seront publiés à compter du **26 avril 2019**.

La liste des admis à suivre la formation sera consultable dans les locaux de l'ADES à Marmande et Tonneins, ainsi que sur le site internet de l'ADES, www.adesformations.fr.

Tous les candidats recevront une notification écrite de leurs résultats (épreuves écrites et orales).

Les résultats ne seront délivrés ni par téléphone, ni par mail. Un courrier sera envoyé après les écrits pour les non-reçus, et après les oraux à l'édition de la liste définitive d'admis.

3.3.3 - Modalités de recours aux candidats inscrits sur la liste complémentaire

Dans le cas où des personnes inscrites sur la liste des candidats admis ne pourraient intégrer la formation, les places vacantes seront pourvues par des personnes inscrites sur la liste complémentaire dans l'ordre décroissant des résultats.

Il pourra être fait appel à des personnes inscrites sur la liste complémentaire jusqu'au terme du premier jour de formation.

3.3.4 – Validité de la décision d'admission

La décision d'admission est valable pour l'année en cours uniquement. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à une seule reprise, en cas de force majeure (circonstance exceptionnelle, étrangère au candidat, qui empêche d'entrer en formation) et/ou refus de financement pour les candidats en situation d'emploi.

3.4 – DISPENSES ET ALLEGEMENTS

Les titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres apparaissant dans le tableau produit en annexe peuvent bénéficier de dispenses et d'allègements de formation.

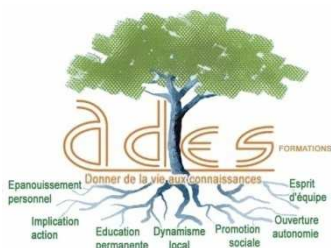
De même les personnes qui ont obtenu une validation antérieure partielle de la formation de ME ou les candidats qui demandent un complément de formation VAE peuvent bénéficier d'un programme individualisé de formation.

Ils doivent pour cela en faire la demande à l'ADES. Un candidat peut demander à ne pas bénéficier des dispenses et allègements de formation auxquels lui donnent droits les diplômes, certificats ou titres qu'il possède. Il doit alors dans le cas d'une formation en situation d'emploi, adresser une demande écrite et motivée accompagnée d'un accord écrit de l'employeur et de l'organisme paritaire collecteur concerné.

Les conditions de passation des épreuves de sélection peuvent être aménagées. Les candidats en faisant la demande doivent nous fournir : « ***une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens pour les candidats en situation de handicap ou de maladie invalidante*** » délivrée par le Rectorat ou la DRJSCS.

A Marmande, le 29 octobre 2018

Le Directeur,
Cédric BOURNIQUEL



Annexe 1 au règlement d'admission à la formation préparatoire au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur

Places ouvertes pour la rentrée 2018 :

Formation initiale *voie directe* → 20

Parcours hors financement région :

Formation initiale par l'apprentissage → 10

Formation professionnelle continue → 22

Complément VAE par la voie de la formation → 10

Calendrier des inscriptions :

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès de l'ADES à **partir du 29 octobre 2018 sur le site du centre de formation : www.adesformations.fr** et dans nos locaux : ADES, Pôle Formation Sanitaire et Social, allée des tabacs 47200 MARMANDE ou 9 bis rue Armand Chabrier 47400 TONNEINS.

Procédure de recevabilité des candidatures

La date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions complets est fixée au **25 janvier 2019**.

Les candidats recevront alors un courrier les convoquant à l'épreuve d'admissibilité.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier pour les épreuves d'admission.

Commission d'admission :

La commission se réunira :

- **Le 03 décembre 2018** pour arrêter les sujets de l'épreuve d'admissibilité,
- **Le 22 février 2019** pour arrêter la liste d'admissibilité,
- **Le 23 avril 2019** pour établir les listes principale et complémentaire par voie de formation

L'épreuve d'admissibilité (l'écrit) aura lieu le **13 février 2019 de 14h00 à 16h00 Allée des Tabacs 47200 MARMANDE**. Les candidats se présenteront à partir de **13h30** afin que les pièces d'identité puissent être vérifiées

L'épreuve d'admission (oraux) sera organisée **du 18 au 20 mars 2019**. Le lieu sera précisé dans la convocation.

Notification des résultats

Les résultats à l'admissibilité seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du **25 février 2019**.

Les résultats à l'admission seront communiqués à chaque candidat par courrier et consultables sur le site internet www.adesformations.fr à partir du **26 avril 2019**.

Tarif des épreuves de sélection 120€ :

Le paiement doit s'effectuer par chèque libellé à l'ordre de « ADES » : inscrire au dos le nom du candidat.

Nota : Les frais de sélection ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature, ou d'absence aux épreuves de sélections.

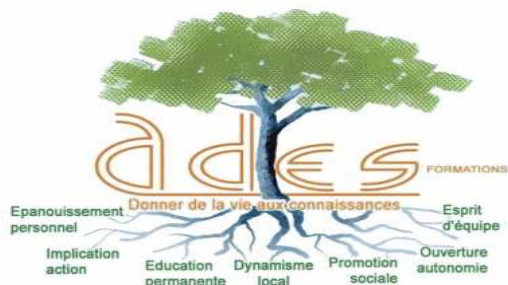
Pour les candidats admis après sélection :

- **Formation initiale (Voie directe):**

	Frais de scolarité
2019/2020	360,00 €
2020/2021	360,00 €

A Marmande, le 29 octobre 2018

**Le Directeur,
Cédric BOURNIQUEL**



Coordonnées postale, téléphonique et courriel

Allée des tabacs – 47200 MARMANDE

Téléphone : 05.53.79.12.87 - Télécopie : 05.53.79.00.17.

Courriel : contact@adesformations.fr

Site : www.adesformations.fr

Annexe 2

TABLEAU D'ALLÈGEMENTS ET DE DISPENSES DES DOMAINES DE FORMATION

DIPLÔMES DÉTENUS par le candidat	DIPLÔME D'ÉTAT de technicien de l'intervention sociale et familiale	BACCALAURÉAT professionnel services de proximité et vie locale	BACCALAURÉAT professionnel services en milieu rural	BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation sociale	DIPLÔME D'ÉTAT d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile	DIPLÔME d'État d'assistant familial	DIPLÔME D'ÉTAT d'aide médico-psychologique
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé				Allègement			Allègement
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	Dispense				Allègement		Allègement
DF 3 Travail en équipe pluri-professionnelle	Allègement	Dispense*	Dispense	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement		Allègement

(*) Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté ».

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.